

Vers un Statut catholique ?

Son Excellence Mgr. Boivin, Vicaire Apostolique d'Abidjan, nous communique le document suivant, pour l'insérer dans « la Côte d'Ivoire Chrétienne ». Vu son importance, nous croyons devoir le mettre avant toute autre chose sous les yeux de nos lecteurs :

EXTRAIT d'un jugement rendu par le Tribunal civil de KOUTIALA le 8 Mars 1938 et faisant foi en la matière. Ce jugement a été porté en appel à Dakar et a été confirmé par le Tribunal d'appel.

M. Delmond Paul Président,
Mamadou Haidaré de coutume marka coranique 1^{er} assesseur,

Namoni Dembéle de coutume minianka abimiste 4^e assesseur remplaçant les 2^e et 3^e assesseurs empêchés.

Assesseurs siégeant conformément à l'art. 21 du décret organique.

La coutume des parties n'étant représentée par aucun des 12 assesseurs, le tribunal, en vertu de l'article 21, invite à siéger avec lui M. Blaise Diasso, Médecin auxiliaire stagiaire de statut catholique.

Cause de la nommée J. S. T., épouse D., âgée de 22 ans, de statut catholique, sans profession, domiciliée à Koutiala, demanderesse comparaisant en personne contre P. E. N. D. âgé de 40 ans de statut catholique, instituteur en service à Koutiala.

Après avoir entendu les deux parties et les témoins, les juges ont porté les attendus suivants :

«
Attendu qu'en adaptant la religion catholique, les époux D. se sont implicitement affranchis des coutumes dont ils relevaient antérieurement et ne peuvent être régis en conséquence que par un statut conforme à leurs nouvelles croyances ;

attendu que le droit canon, qui doit être dans ses principes essentiels considéré comme la coutume des indigènes revendiquant le statut catholique, n'admet pas le divorce, mais seulement la séparation de corps entre les époux ;

attendu que J. S. T. est sans ressources personnelles ; considérant qu'il est nécessaire que lui soit assurée pendant toute la durée de la séparation de corps, une existence digne de sa condition ;

attendu que l'enfant du ménage ne sera pas en âge avant plusieurs années d'être séparé de sa mère ;

Par ces motifs

Statuant publiquement et contradictoirement, en matière civile et en premier ressort,

Prononce entre les époux P. E. D. et J. S. T. la séparation de corps et de biens aux torts du défendeur ;

décide que J. S. T. épouse D. bénéficiera à compter du présent jugement et jusqu'à ce que la séparation de corps prenne fin d'une pension alimentaire s'élevant à 200 francs par mois que lui servira son mari par délégation de solde.

.....
Ont signé le Président du Tribunal et les témoins.

Pour copie certifiée conforme :

signé : MOREL

Administrateur du Cercle,
actuellement Secrétaire Général
de la Côte d'Ivoire

qui m'a confié ce dossier pour le répandre et le diffuser.

P. C. C. : J. B. BOIVIN.
Vic. Ap. d'Abidjan.

VERS UN STATUT CATHOLIQUE ?

Son Excellence Mgr BOIVIN, Vicaire Apostolique d'Abidjan, nous communiqué le document suivant, pour l'insérer dans "La Côte d'Ivoire Chrétienne". Vu son importance, nous croyons devoir le mettre avant toute autre chose sous les yeux de nos lecteurs.

EXTRAIT d'un jugement rendu par le Tribunal civil de KOUTIALA le 8 Mars 1938 et faisant foi en la matière. Ce jugement a été porté en appel à Dakar et a été confirmé par le Tribunal d'appel.

M. DELMOND Paul Président,
Mamadou HAIDARE de coutume marka coranique 1^{er} assesseur,
Namoni DEMBELE de coutume minianka animiste 4^{ème} assesseur remplaçant les 2^{ème} et 3^{ème} assesseurs empêchés.
Assesseurs siégeant conformément à l'art. 21 du décret organique.

La coutume des parties n'étant représentée par aucun des 12 assesseurs, le tribunal, en vertu de l'article 21, invite à siéger avec lui M. Blaise DIASSO, Médecin auxiliaire stagiaire de statut catholique.

Cause de la nommée J.S.T., épouse D., âgée de 22 ans, de statut catholique, sans profession, domiciliée à Koutiala, demanderesse comparaisant en personne contre P.E.N.D., âgé de 40 ans de statut catholique, instituteur en service à Koutiala.

Après avoir entendu les deux parties et les témoins, les juges ont porté les attendus suivants :

.....
Attendu qu'en adoptant la religion catholique, les époux D. se sont implicitement affranchis des coutumes dont ils relevaient antérieurement et ne peuvent être régis en conséquence que par un statut conforme à leurs nouvelles croyances;

Attendu que le droit canon, qui doit être dans ses principes essentiels considéré comme la coutume des indigènes revendiquant le statut catholique, n'admet pas le divorce, mais seulement la séparation de corps entre les époux;

Attendu que J.S.T. est sans ressources personnelles; considérant qu'il est nécessaire que lui soit assurée pendant toute la durée de la séparation de corps, une existence digne de sa condition;

Attendu que l'enfant du ménage ne sera pas en âge avant plusieurs années d'être séparé de sa mère;

Par ces motifs
Statuant publiquement et contradictoirement, en matière civile et en premier ressort,

Prononce ..

Prononce entre les époux P.E.D. et J.S.T. la séparation de corps
et de biens aux torts du défendeur;
décide que J.S.T. épouse D. bénéficiera à compter du présent
jugement et jusqu'à ce que la séparation de corps prenne fin
d'une pension alimentaire s'élevant à 200 francs par mois que lui
servira son mari par délégation de solde.

.....

Ont signé le Président du Tribunal et les témoins.

Pour copie certifiée conforme :
signé : MOREL
Administrateur du Cercle,
actuellement Secrétaire Général
de la Côte d'Ivoire

qui m'a confié ce dossier pour le répandre et le diffuser.

P.C.C. : J.B. BOISIN.
Vic. Ap. d'Abidjan.
